

STATUTS DE L'ASSOCIATION Krav Maga Impact System

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination de : Krav Maga Impact System et ayant pour sigle KMIS

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la pratique, le développement et la promotion du Krav Maga, du Karaté Mix, du Body Karaté et du Karaté Défense Training.

L'association peut également assurer la pratique, le développement et la promotion de toutes les disciplines sous l'autorité de la Fédération Française de Karaté sur décision du bureau directeur.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 3 rue Jean Moulin 60140 Mogneville.

Il peut être transféré par simple décision du bureau directeur prise à la majorité des présents ou représentés.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les formations, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- la tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Composition

L'association se compose des membres actifs, et des membres d'honneur.

– Les membres actifs sont les suivants :

- membres adhérents

Les membres adhérents participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau directeur. Ils ont voix délibérative.

Les mineurs sont des membres adhérents de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

- membres du bureau directeur de l'association

Les membres du bureau directeur participent à la gestion de l'association. Ils ont voix délibérative.

- membres de l'équipe pédagogique

Les membres de l'équipe pédagogique dispensent les cours. Ils ont voix délibérative.

– Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le bureau directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils peuvent être dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles

Pour être membre, il faut :

- solliciter son adhésion
- avoir payé la licence fédérale, montant fixé par la fédération
- avoir payé sa cotisation annuelle, montant fixé par le bureau directeur et voté en Assemblée Générale chaque année.

Une excellente moralité sera exigée de chaque membres desquels on attends une attitude respectueuse d'autrui et des règles de bonne conduite éthique et morale.

En fonction du nombre d'adhérents, seront prioritaires les anciens membres renouvelant leur inscription, puis les nouveaux parrainés par des anciens membres puis enfin les nouveaux membres non parrainés.

Tout membre de l'association devra obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Karaté, y compris les membres du bureau directeur.

Tout membre du bureau directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale sera de fait exclu de l'organe de direction.

L'association pourra prendre à sa charge les frais de licence des membres de l'équipe pédagogique et des membres du bureau directeur. Le bureau directeur pourra décider d'exonérer les membres du bureau directeur ainsi que ceux de l'équipe pédagogique de la cotisation annuelle. Cette exonération permettra aux bénéficiaires de jouir des mêmes droits que tous les adhérents.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par lettre simple ou par voie électronique au Président de l'association, après paiement des cotisations échues et à échoir ;
- par décès ;
- l'arrivée du terme de la licence ;
- par radiation décidée par le bureau directeur pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 8 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Composition et fonctionnement de l’assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l’article 6, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale FFKDA à la date de l’assemblée générale.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l’intermédiaire de leurs représentants légaux.

Sont considérés à jour de leur cotisation et licence fédérale FFKDA les membres exemptés de paiement par le bureau directeur.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales peuvent se tenir, pour tout ou partie, en présentiel et/ou à distance (en visioconférence ou audioconférence).

On considère comme « membre présent », les membres présents physiquement ou à distance.

Le vote à distance durant l’Assemblée Générale est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu’à un autre membre actif de l’association à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale FFKDA.

Il est tenu un procès verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé par le bureau directeur. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et/ou le Trésorier, et transmis au Comité Départemental, à la ligue et à la fédération.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin non secret.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d’un quart au moins des membres actifs.

L’ordre du jour de l’assemblée générale est fixé par le bureau directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l’assemblée générale, par courrier simple, ou par voie électronique, à tous les membres de l’assemblée. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L’assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau directeur et sur la situation financière et morale de l’association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice, vote le budget de l’exercice suivant, et pourvoit, s’il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et de leur licence FFKDA au jour de l’assemblée.

Lorsqu’une assemblée générale ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au bureau directeur de l’association huit jours francs au moins avant l’assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les membres désireux de voir porter des questions à l’ordre du jour de l’assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au bureau directeur de l’association, au moins huit jours avant la réunion de l’assemblée.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 13 – Bureau Directeur

L'association est administrée par un bureau directeur composé au minimum de 3 membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Le bureau directeur est composé de :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) secrétaire général (e) ;
- un (e) trésorier (e) ;

Éventuellement, le bureau directeur pourra également se composer de :

- un (e) ou plusieurs vice-président (es) ;
- un (e) secrétaire général (e) adjoint (e) ;
- un (e) trésorier (e) adjoint (e) ;

Lors de la constitution de l'association, le premier bureau directeur est désigné par les membres fondateurs de l'association qui élisent son premier président, son premier secrétaire et son premier trésorier pour un mandat de 1 an. Les membres du bureau directeur sont rééligibles.

À l'issue de la 1^{re} année, l'assemblée générale procédera à l'élection du bureau directeur comme le prévoit l'article 10. Les membres du bureau directeur seront élus pour un mandat de 3 ans. Les membres du bureau directeur sont rééligibles.

Les membres du bureau directeur sont élus par scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote à distance durant l'Assemblée Générale est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres du comité directeur, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du bureau directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de vacance de poste, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Puis, la plus prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres manquants du bureau directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du bureau directeur.

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.
Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions prises.

Article 14 – Réunions du Bureau Directeur

Le bureau directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du bureau directeur au moins 8 jours avant la date de réunion de celui-ci.

Les réunions peuvent se tenir, pour tout ou partie, en présentiel et/ou à distance (en visioconférence ou audioconférence).

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence des deux tiers des membres du bureau directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote à distance durant la réunion est autorisé.

Le bureau directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le bureau directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Des personnes peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président, le secrétaire général et/ou le trésorier, consigné dans un registre spécial conservé par le bureau directeur de l'association.

Article 15 – Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau directeur.

Le président convoque les assemblées générales et le bureau directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16 – Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales et du bureau directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 17 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

TITRE III - DISCIPLINAIRE

Article 18 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) avertissement ;
- 2) blâme ;
- 3) travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association ;
- 4) suspension ;
- 5) radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur. Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné.

Il est avisé que :

- il est convoqué à cette séance ;
- il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau directeur présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau directeur désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau directeur est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'assemblée générale de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant. L'appel doit être adressé au président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 19 – Ressources de l’association

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l’Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l’association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l’association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d’un bilan, d’un compte de résultat et d’une annexe.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 – Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau directeur.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès verbaux d'assemblée générale doivent être aussitôt envoyés à la fédération.

Le comité directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 27/04/2022

La Présidente
Cindy HRMO



La Secrétaire Générale
Manon RICHEL



La Trésorière
Élodie HRMO

